L'an Deux Mil Vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures trente minutes, sur convocation adressée le six décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, au Centre culturel Henri Gardien, sous la présidence de Monsieur Denis LAUNAY, Maire.

PRÉSENTS *:*
MMES Nadine KIERS-PERRAULT - Anne-Marie BONNET - Isabelle DELAUNAY - Valérie CHOQUET-AUDOIN – Lydie JARDIN - Thérèse LE SERGENT

MMS Denis LAUNAY - Frédéric SCORNET - Laurent NOË - Alain BERARD - Fabrice CHOMARD - Gérard LIVET - Fabrice VOINEAU

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS *: MM. Christophe CABARET (procuration à Mme Nadine KIERS-PERRAULT) - Morgan LE ROYER (procuration à M. Denis LAUNAY) - Jessy COCHEREL (procuration à M. Alain BERARD) – Fabrice VOINEAU (procuration à Mme Lydie JARDIN) - Mmes Françoise ALLIDIER (procuration à Mme Anne-Marie BONNET) - Martine CHAPELLIERE (procuration à Mme Thérèse LE SERGENT)*

ABSENTS *: Monique NICOLAS-LIBERGE (arrivée à 20h25)*

Secrétaire de séance : Mme Isabelle DELAUNAY

POINT 1 : Mise à disposition du domaine public – isolation thermique en saillis de façade

Considérant la demande d'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public de la commune d'un usager pour installer une isolation thermique par l'extérieur (15 cm d'épaisseur), en façade de sa propriété sis 5 rue des Sorbiers cadastrée AD0014 sur la voie publique (trottoir),

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales*
Vu *la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et son décret n° 2016-802 du 15 juin 2016*
Vu *le Décret n° 2022-926 du 23 juin 2022 relatif au droit de surplomb pour l'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment*
Vu *l'article L.112-5 du code de la voirie routière (CVR) précisant qu'« aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies ». Les règlements de voirie peuvent fixer les dimensions des saillies autorisées (article R.112-3 du CVR) telles que débords de toit, marquises, isolation par l'extérieur.*
Vu *l'article L.152-5 du code de l'urbanisme permettant à l'autorité compétente de déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades.*
Considérant *que ces prescriptions ne permettent pas de déroger à la nécessité d'un titre permettant l'occupation, même en saillie, sur le domaine public, quel qu'il soit.*
Vu *l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui dispose : « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public (…) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».*
Considérant *que les revêtements extérieurs isolants n'entravent pas systématiquement la circulation terrestre sur les trottoirs/voies surplombées. Ils portent toutefois sur l'intégralité des façades, présentent un caractère pérenne et difficilement « démontable ». En conséquence, en l'état actuel du droit, l'occupation en saillie du domaine public notamment par des isolants extérieurs doit être autorisée.*

Cette autorisation peut alors se concrétiser par la signature d'une convention entre la commune et l'administré validé par le conseil municipal (ou par la délivrance d'un titre unilatéral : permission de voirie).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public de la commune, ou une permission de voirie, avec le demandeur.

***POINT 2* : Mise à disposition du domaine privé de la collectivité – isolation thermique en saillis de façade**

Considérant *la demande d'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine privé de la commune d'un usager pour installer une isolation thermique par l'extérieur (15 cm d'épaisseur), à l'arrière de sa propriété sis 5 rue des Sorbiers cadastrée AD0014 sur le parking de la maison des associations, cadastrée AD0013.*
Considérant *que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite Loi Climat et Résilience, crée un droit de surplomb au bénéfice du propriétaire d'un bâtiment existant qui procède à son isolation thermique par l'extérieur sous certaines conditions de fond (CCH art. L 113-5-1, I-al. 1 nouveau)*

- *Aucune autre solution technique ne permet d'atteindre un niveau d'efficacité énergétique équivalent ou cette autre solution est excessivement complexe ou onéreuse ;*
- *Le surplomb doit être au maximum de 35 cm ;*
- *L'ouvrage d'isolation doit débuter à 2 m au moins au-dessus du pied du mur, du pied de l'héberge ou du sol, sauf accord des propriétaires des deux fonds sur une hauteur inférieure.*

Considérant *que ce surplomb ne crée aucune gêne au niveau du parking existant,*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine privé de la commune, valant servitude privée dans les conditions
- **AUTORISE** un surplomb sans indemnisation

***POINT 3* : Renouvellement de la convention d'assistance pour la mise en recouvrement de la TLPE**

Vu *la délibération du 24 mars 2009 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal.*
Considérant *la nécessité de recourir à une entreprise afin de réaliser une mission d'infogérance administrative, technique, juridique et financière en vue de la mise en recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le territoire communal,*
Considérant *que la convention d'assistance actuelle pour la mise en recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, arrive à expiration au 31 décembre 2022,*
La proposition de l'entreprise GO PUB est la suivante :

- *Convention conclue du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, et pourra être renouvelée par reconduction expresse dans la limite de deux renouvellements*
- *Contrôle des supports taxables sur la commune tous les ans*
- *Mise à disposition d'un logiciel Archibald*
- *Rédaction de documents et audits des retours de l'ensemble de ces documents dans la base (sur Archibald)*
  - *Préparation et génération des <u>courriers d'informations et des cerfa</u> préremplis aux redevables*
  - *Préparation et génération des <u>mises en demeure de déclarer</u>*
  - *Préparation et génération de <u>l'avis de taxation d'office</u>*
  - *Rédaction des <u>positions définitives</u> du Maire après ATO*
  - *Rédaction des <u>mises en demeure de mettre en conformité</u>*
  - *Rédaction des <u>positions définitives du Maire après mises en demeure de se mettre en conformité (LRAR)</u>*
- *La société accompagnera le service finance de la commune pour permettre d'émettre des titres de recette sur l'ensemble des redevables*
- *La société accompagnera la commune dans la gestion de la médiation issue de la mise en œuvre du recouvrement (conseils juridiques).*

La prestation pour la réalisation d'une mission d'assistance pour le recouvrement de la TLPE est calculée sur un pourcentage annuel de <u>7%</u> des recettes engagés pour l'année 2023 (valeur indicative d'une recette à 130K€).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la convention d'assistance pour la mise en recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure comme présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y afférents

***POINT 4* : Décision modificative n°4 – Budget Principal**

Considérant *le Budget primitif du budget principal voté le 4 avril 2022*
Considérant *la décision modificative n°1 en date du 16 mai 2022*
Considérant *la décision modificative n°2 en date du 5 septembre 2022*
Considérant *la décision modificative n°3 en date du 3 octobre 2022,*
Considérant *le manque de crédit budgétaire au compte 231 opération 54 et réajustement budgétaire,*
Considérant *la proposition ci-dessous :*

Sect.	Chap - opé	Article	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
DI	16	1641 - Emprunt en euros	101 000,00 €	9 500,00 €	110 500,00 €
DI	21	212 - Agencements et aménagement de terrains	11 000,00 €	-11 000,00 €	- €
DI	23-17	231 - Immobilisation corporelle en cours	733 452,88 €	-48 500,00 €	684 952,88 €
DI	23-54	231 - Immobilisation corporelle en cours	1 119 477,35 €	50 000,00 €	1 169 477,35 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** cette décision modificative n°4 pour le budget principal comme présenté ci-dessus.

POINT 5 : DETR/DSIL 2023 : Travaux Eglise et Ferme de Maleffre

Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et/ou Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2023 le(s) projet(s) susceptible(s) d'être éligible(s) est (sont) :

1- *Rénovation et sécurisation de l'Eglise communale*
2- *Rénovation et sécurisation de la ferme de Maleffre (phase 2)*

Les modalités de financement des projets précités sont les suivantes :

PROJETS	**1) Rénovation et sécurisation de l'Eglise**	**2- Rénovation et sécurisation de la Ferme de Maleffre (phase 2)**
Origine des financements	**Montant**	**Montant**
Maître d'ouvrage	24 898.21€ HT	34 575.41€HT
DETR et / ou DSIL (demande)	*24 898.21€ HT*	*34 575.41€HT*
Conseil Régional		
Conseil Départemental		
TOTAL	**49 796.42€ HT**	**69 150.82€ HT**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR, DSIL, DSIL relance pour l'année 2023
- **ATTESTE** de l'inscription des projets au budget de l'année en cours
- **ATTESTE** de l'inscription des dépenses en section d'investissement
  ATTESTE de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux

POINT 6 : Demande de subvention programme départemental de sauvegarde des édifices cultuels non protégés - Eglise

Considérant *que la toiture n'a pas été inspectée ou restaurée depuis plus de 15 ans et que de nombreuses ardoises sont tombées, que les gouttières sont abimées,*
Considérant *que de l'humidité cause une dégradation certaine sur ce bâtiment (salpêtre sur les murs du chœur, pourriture en bas des portes...) du fait d'une partie enterrée dans le sol.*
Considérant *l'urgence d'effectuer une réfection de la toiture endommagée ainsi que la création d'un drain sur la partie enterrée de l'Eglise,*
Considérant *que la subvention au titre du programme départemental de sauvegarde des édifices culturels non protégés peut être demandée pour des travaux de gros œuvre, mise hors eau et hors air) à hauteur de 20%.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le concours financier du Département de la Sarthe au taux maximum au titre du programme départemental de sauvegarde des édifices culturels non protégés.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Sarthe.

***POINT 7* : Subvention programme départemental de sauvegarde du patrimoine non protégé – Maleffre**

Considérant *l'urgence d'effectuer une réfection de la seconde partie de la toiture de la Ferme de Maleffre, en état de délabrement et de dangerosité avancée, il y a lieu de solliciter une aide du Conseil Départemental dans le cadre du programme départemental de sauvegarde du Patrimoine rural non protégé.*
Considérant *que ce bâtiment communal possède un caractère certain,*
Considérant *que des travaux de la première partie de la toiture ont eu lieu en 2019 et qu'une subvention au titre de la sauvegarde du patrimoine rural non protégé a été obtenue à ce titre.*
Considérant *que la subvention au titre du programme départemental de sauvegarde du Patrimoine rural non protégé peut être demandée pour des travaux (extérieurs structures de l'édifice et travaux de mises hors d'eau et hors d'air en priorité) à hauteur de 20% avec un plafond de 80 000€ maximum.*
Considérant *que la seconde partie de la toiture du bâtiment est sur le point de s'écrouler, et que de l'humidité pénètre dans ce bâtiment.*
Considérant *que de l'humidité cause une dégradation certaine sur ce bâtiment du fait d'une partie immergée dans le sol.*
Considérant *l'urgence d'effectuer une réfection de la toiture endommagée ainsi que la création d'un drain sur la partie immergée du bâtiment.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ***SOLLICITE*** *le concours financier du Département de la Sarthe au taux maximum au titre du programme départemental de sauvegarde du Patrimoine rural non protégé.*
- ***AUTORISE*** *Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Sarthe*

***POINT 8* : Demande de perception des fonds dus au programme ACTEE SEQUOIA 3**

Considérant *que la commune a par délibération en date du 17 janvier 2022, Adhérée au programme ACTEE SEQUOIA 3 – Actions des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique,*
Considérant *que ce programme vise à accompagner les collectivités dans la rénovation des bâtiments publics, par une aide aux audits et études énergétiques sur les bâtiments (financement à 50%),*
Considérant *que les dépenses éligibles portent sur la période 2022/2023.*
Considérant *que 2 audits énergétiques ont été réalisés pour le Groupe scolaire d'Arçonnay (Ecole Maternelle pour 990€HT et école élémentaire pour 1755€HT) et facturés sur l'année 2022,*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- **SOLLICITE** l'aide du Département de la Sarthe afin de percevoir les fonds au titre du programme ACTEE SEQUOIA 3 sur les deux audits réalisés
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

***POINT 9* : Participation employeur Prévoyance et Santé**

Vu *le code général des collectivités territoriales ;*
Vu *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
Vu *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
Vu *le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;*
Vu *la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,*
Vu *l'avis du comité technique paritaire en date du 24 novembre 2022*

Considérant *que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :*
- *L'assurance « **mutuelle santé** », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,*
- *L'assurance « **prévoyance – maintien de salaire** », pour :*
    - *Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,*
    - *Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.*

Vu *l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune d'Arçonnay d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,*

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi
La Commune d'Arçonnay accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et ou pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires
Sont bénéficiaires, les agents titulaires, non-titulaires en position d'activité et agents de droit privé.

Article 3 : Montant des participations
Le montant de la participation par agent est, pour :
- *le risque "Prévoyance" de 10€ brut par agent*
- *le risque "Santé" de 25€ brut par agent*

Article 4 : Modalités de versement de la participation
Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

POINT 10 : Contrat responsabilité civile et assurance du patrimoine de la commune – mise en concurrence et choix du prestataire

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales*
Vu *le Code des assurances,*
Vu *le Code des Marchés Publics,*
Considérant *que la commune d'Arçonnay est assurée par la société MMA Codemard depuis 2014 pour plusieurs contrats notamment la responsabilité civile et le patrimoine de la commune.*
Considérant *qu'il n'y a jamais eu de renégociation sur ce contrat,*
Considérant *l'augmentation depuis plusieurs années du montant de la cotisation à cet effet,*
Vu *le courrier de résiliation à titre conservatoire en date du 25/10/2022 auprès de la société d'assurance MMA Codemard concernant le contrat d'assurance Multirisque des bâtiments – responsabilité civile et annexes,*
Considérant *que cette consultation ne concerne pas la flotte des véhicules,*
Vu *la consultation auprès de 4 sociétés d'assurances,*
Considérant *que seulement 2 sociétés, Groupama et SMACL (Crédit Agricole) ont répondu à cette consultation et que MMA souhaite maintenir ses tarifs.*
Vu *l'étude comparative des garanties et franchises, et les tarifs associés, présentée par Monsieur Laurent NOË des 3 organismes ayant répondu,*

Après analyse des offres de chacun, Monsieur le Maire propose de retenir :
- *L'offre de la SMACL (crédit agricole) concernant l'assurance multirisques (responsabilité générale, protection du patrimoine, protection juridique et protection fonctionnelle) pour une cotisation annuelle de 6 741.48 TTC, pour une durée de 5 ans résiliable annuellement, à compter du 1er janvier 2023.*
    - *Responsabilité : 1280.99 TTC*
    - *Protection juridique : 610.94€ TTC*
    - *Protection fonctionnelle : 126.50€ TTC*
    - *Dommage aux biens (offre avec option CYBER SOLUTIONS – et franchise de 300€) : 4 723.05€ TTC*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- ***VALIDE*** *l'analyse des offres conformément à l'étude présentée,*
- ***AUTORISE*** *M. le Maire à prendre et à signer la convention avec SMACL comme présentée ci-dessus pour une prise d'effet au 1er janvier 2023.*
-

POINT 11 : Contrat risques statutaires de la commune – mise en concurrence et choix du prestataire

Vu *le Code général de la Fonction Publique,*
Vu *la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*
Vu *le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;*

Considérant *que la commune d'Arçonnay, par la délibération du 28/02/2022 demandé au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du code général de la Fonction Publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;*
Considérant *que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats de la consultation*
Considérant *la délibération en date du 7 novembre 2022 décidant de sursoir à statuer à cette décision,*
Considérant *que cette souscription avec le Centre de Gestion ne nous engage pas à signer avec la société ayant gagné la consultation, la société AG2R La Mondiale – WTW,*
Considérant *la demande effectuée auprès de la société Groupama pour une proposition similaire,*
Vu *l'étude comparative des garanties et franchises, et les tarifs associés, présenté par Monsieur le Maire de ces deux organismes,*

Après analyse des offres de chacun, Monsieur le Maire propose de retenir :

- *L'offre de Groupama concernant l'assurance contrat risques statutaires de la commune à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 2 ans, pour les garanties et taux de cotisation suivantes :*
    - *Agents CNRACL : taux de 7.40% (dont décès 0.28%) – les éléments de rémunération indemnisables proposés sont TIB et NBI/ SFT, avec couverture des charges patronales à 42%.*
        - *Maladie ordinaire : franchise de 10 jours*
        - *Longue maladie, longue durée, grave maladie, invalidité temporaire imputable au service, Maternité, Paternité, adoption, frais de soins liés aux invalidités temporaires imputable au service, décès : sans franchise*
    - *Agents IRCANTEC : taux de 1.30% – les éléments de rémunération indemnisables proposés sont TIB et NBI/ SFT/ Primes, avec couverture des charges patronales à 32%.*
        - *Maladie ordinaire : franchise de 10 jours*
        - *Longue maladie, longue durée, grave maladie, invalidité temporaire imputable au service, Maternité, Paternité, adoption : sans franchise*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***VALIDE*** *l'analyse des offres conformément à l'étude présentée,*
- ***AUTORISE*** *M. le Maire à prendre et à signer la convention avec GROUPAMA comme présenté ci-dessus pour une prise d'effet au 1er janvier 2023.*

POINT 12 : Accroissement temporaire d'activité – adjoint technique territorial – temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.
Il appartient donc au Conseil Municipal fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de l'accroissement du travail au niveau des services techniques notamment par l'augmentation des zones d'espaces verts et l'absence d'utilisation des produits phytosanitaires, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique à temps complet à raison de 35h à compter du 1er janvier 2023, pour 12 mois dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique précitée

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1er janvier 2023 d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique polyvalent à temps complet.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice du premier grade de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer des contrats de travail en application de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

POINT 13 : Accroissement temporaire d'activité – adjoint d'animation – temps non complet (21/35e)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.
Il appartient donc au Conseil Municipal fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le cas échéant, pour un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de l'accroissement du travail au niveau du centre de Loisirs, de l'augmentation du nombre d'enfants inscrits au centre de loisirs communal, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 21h00 (lissé sur 6 mois) à compter du 1er janvier 2023, pour 6 mois dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique précitée

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1er janvier 2023 d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint d'animation à temps non complet annualisé soit 21/35ème (21h00 minutes lissées sur 6 mois).
La rémunération de l'agent sera calculée par référence au premier grade de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer des contrats de travail en application de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

POINT 14 : RQPS – déchets ménagers 2021

En vertu du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de la Communauté urbaine d'Alençon est tenu de présenter à son Conseil un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.
L'annexe de ce décret fixe les indicateurs techniques et financiers que ce rapport doit contenir.

Il est indiqué que ce rapport annuel doit être :

- *Présenté au Conseil de Communauté au plus tard dans les 6 mois qui clôturent l'exercice,*
- *Transmis à toutes les communes adhérentes à la Communauté Urbaine,*
- *Présenté aux Conseils Municipaux,*
- *Mis à la disposition du public dans les communes de plus de 3 500 habitants.*

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2021.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2021, tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

***POINT 15* : Candidature pour une construction d'une gendarmerie sur le territoire de la commune d'Arçonnay**

Vu *le Décret n°93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution des subventions aux collectivités territorial pour la construction de casernements de gendarmerie,*
Considérant *les enjeux du maintien d'une sécurité de proximité et de prévention de la délinquance dans le secteur du Nord Sarthe,*
Considérant *l'enjeu de conserver les effectifs de gendarmerie afin de préserver un temps de réactivité d'intervention acceptable pour la population,*
Considérant *l'entretien de Monsieur le Maire d'Arçonnay avec le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Sarthe,*

Il est demandé aux membres du conseil de bien vouloir conduire un projet à 10 Unités-immobilières sous le dispositif financier du Décret 1993.

Ce projet concernerait une nouvelle caserne avec 10 logements CLNAS et locaux de service administratifs et techniques pour un effectif de 10 sous-officiers de gendarmerie (LST/Bureaux)

Ce projet pourrait être installé sur une partie des parcelles n° ZE0035 et *ZE0036.*

Le coût de construction, de subventions et de paiement des loyers sont les suivants :
Le coût plafonds de l'unité de logement est fixé à 227 000.00€ x 10 unités soit 2 272 000.00€.
Le montant de la subvention d'Etat (taux à 20%) est le suivant : 454 000.00€
Le calcul détaillé du loyer annuel estimatif est le suivant : 136 200.00€ (bail de 9 ans invariable)

Ce projet de construction de caserne peut suivre un principe d'aménagement qui est celui du Décret n°93-130 du 28 janvier 1993 relatif aux modalités d'attribution des subventions aux collectivités territorial pour la construction de casernements de gendarmerie : la collectivité est maitre d'ouvrage de l'opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (POUR : 15, CONTRE 0, ABSENTIONS : 4)

- ***DONNER*** *son accord de principe pour la construction d'une nouvelle gendarmerie à Arçonnay en suivant le principe du décret n°93-130 du 28 janvier 1993.*
- ***CHARGE*** *le Maire d'adresser un dossier en conséquence conjointement auprès de la Préfecture de la Sarthe et du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe*

Le Maire

MAIRIE D'ARCONNAY (Sarthe)

Denis LAUNAY